

dans la confection de nos lois, a été protégée par la majorité catholique, nous ne voyons pas pourquoi, en parlement, la minorité catholique ne serait pas protégée dans ses droits les plus chers et sauvegardés par les traités.

Nous avons, croyons-nous, suffisamment prouvé que le gouvernement civil a pouvoir sur ce qui est extrinsèque au mariage et sur ce qui regarde les effets civils.

Et on ne peut certes pas dire que l'Eglise ne se soumet pas aux conditions que lui impose l'Etat. Comme fonctionnaires civils les ministres du culte se font un devoir de se conformer aux prescriptions de la loi aussitôt qu'elle leur est connue.

#### *De l'indissolubilité du mariage.*

Il n'entre pas dans notre cadre d'examiner toutes les lois concernant le mariage. Il suffit de dire qu'elles sont en harmonie avec les principes que nous avons émis. Nous nous bornerons à les faire connaître relativement à l'indissolubilité du mariage.

Les Pharisiens demandant un jour à Jésus-Christ s'il était permis à un homme de renvoyer sa femme, pour quelque cause que ce soit, Notre-Seigneur leur répondit :

*“ N'avez-vous pas lu que celui qui a créé l'homme au commencement créa un homme et une femme, et qu'il dit : Pour cette raison, l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme ; et ils seront deux dans une seule chair ? ainsi ils ne sont plus deux mais une seule chair.*

“ Notre-Seigneur, dit le Concile de Trente, nous a clairement enseigné que, par le lien du mariage, deux personnes seulement sont unies, lorsque, rapportant ces dernières paroles : *l'homme quittera son père et sa mère*, comme prononcées par Dieu lui-même, il a dit : *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.*”

Cependant les Juifs n'étant point satisfaits, lui dirent : *Pourquoi donc Moïse a-t-il ordonné de donner un libelle de répudiation de renvoyer sa femme.* Et Jésus répond : *C'est à cause de la dureté de votre cœur, qu'il vous a permis de renvoyer vos femmes ; mais il n'en était pas de même dès le commencement-*